

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 24  
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

**ABSENTS :** Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 16**

Réf : Techniques-JJ-SC-8.3

**OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL SITUE EN AGGLOMERATION**

Monsieur CELAN expose,

La Commune souhaite réaliser des aménagements sur le domaine routier départemental (RD 214) situé en agglomération :

- Pose de bordures et caniveaux en rive de chaussée
- Création d'un plateau surélevé au droit de l'entrée du lotissement Le Pré de l'Amy Domi
- Aménagement d'une voie verte en enrobé
- Raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant

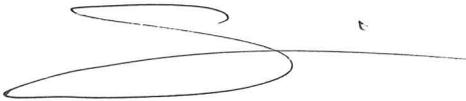
Il convient de signer, avec le Conseil Départemental, une convention définissant les modalités techniques et financières du projet afin que la Commune puisse implanter ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- approuve le projet de convention ci-joint,
- autorise le Maire, ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme et aux travaux, à signer la convention avec le Conseil Départemental pour les aménagement précités sur le domaine routier départemental.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Karine SILVESTRE**

**LE MAIRE**



**Pierre DUCOUT**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Route départementale n° 214**

**Commune de CESTAS**

**Aménagement d'une piste cyclable**

**Du P.R. 5+050 au P.R. 5+350**

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du**

**d'une part,**

et

**La Commune de CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....**

**d'autre part.**

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
*VU* le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
*VU* le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
*VU* la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
*VU* la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,  
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La Commune de Cestas est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n° 214 du PR 5+050 au P.R. 5+350 et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une piste cyclable.

Les travaux seront donc les suivants :

- pose de bordures et caniveaux type T2/CS1 suivant le profil en rive de chaussée,
- création d'un plateau surélevé au droit de l'entrée du lotissement Lamy Domi,
- aménagement d'une piste cyclable de 2.50m en enrobé,
- raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant,

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD 214 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiterait et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

#### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION TECHNIQUE :**

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées), Il conviendra également d'aménager aux normes sur l'accessibilité les traversées complètes des passages piétons même celles qui ne sont pas touchées par les travaux neufs.

Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée,

Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %.

Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

#### **ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :**

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Cestas.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

#### **ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :**

La Commune de Cestas prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 214.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX :**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

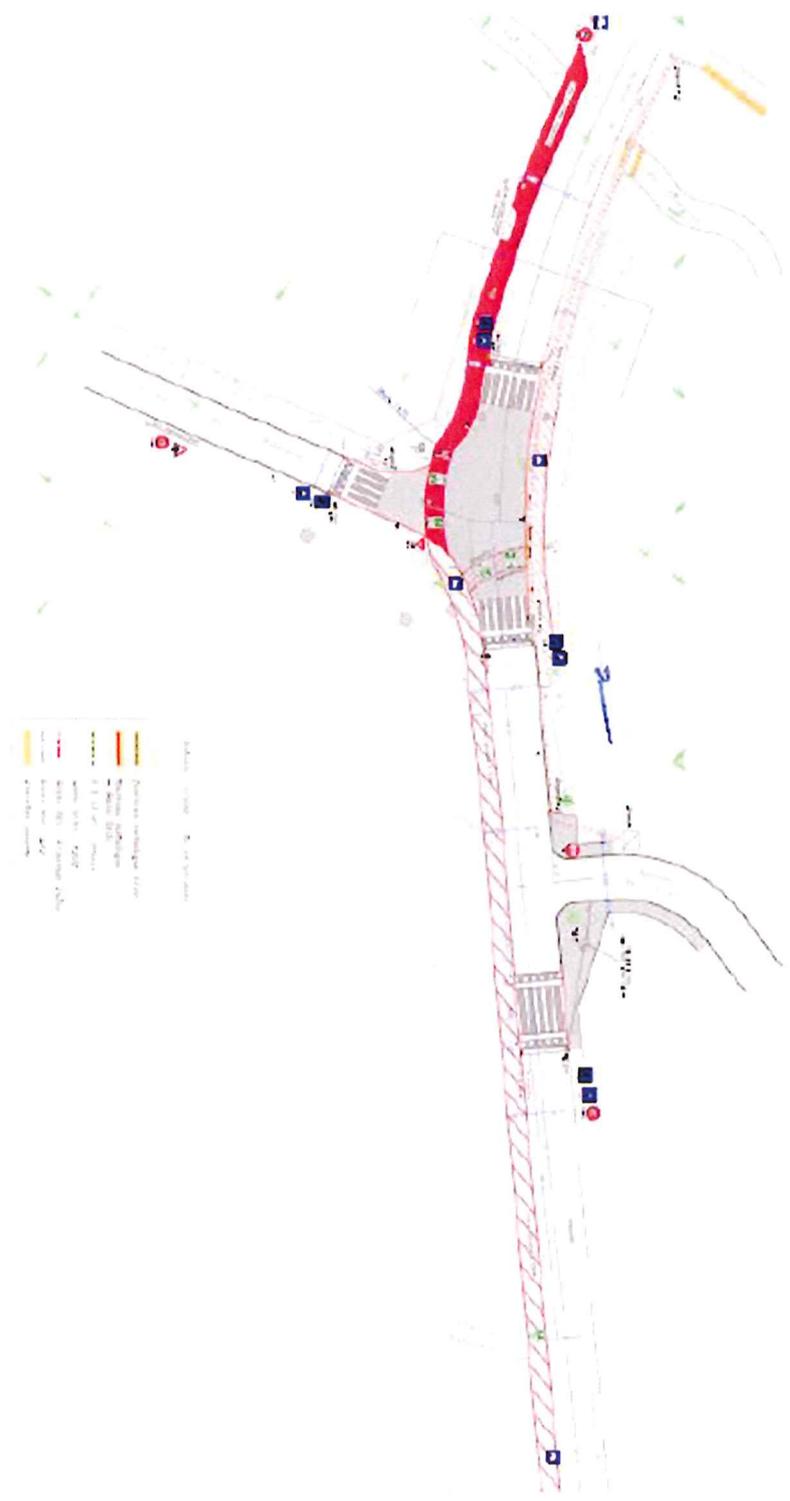
Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,  
Le Maire,

Plan de situation :



**Plan travaux :**



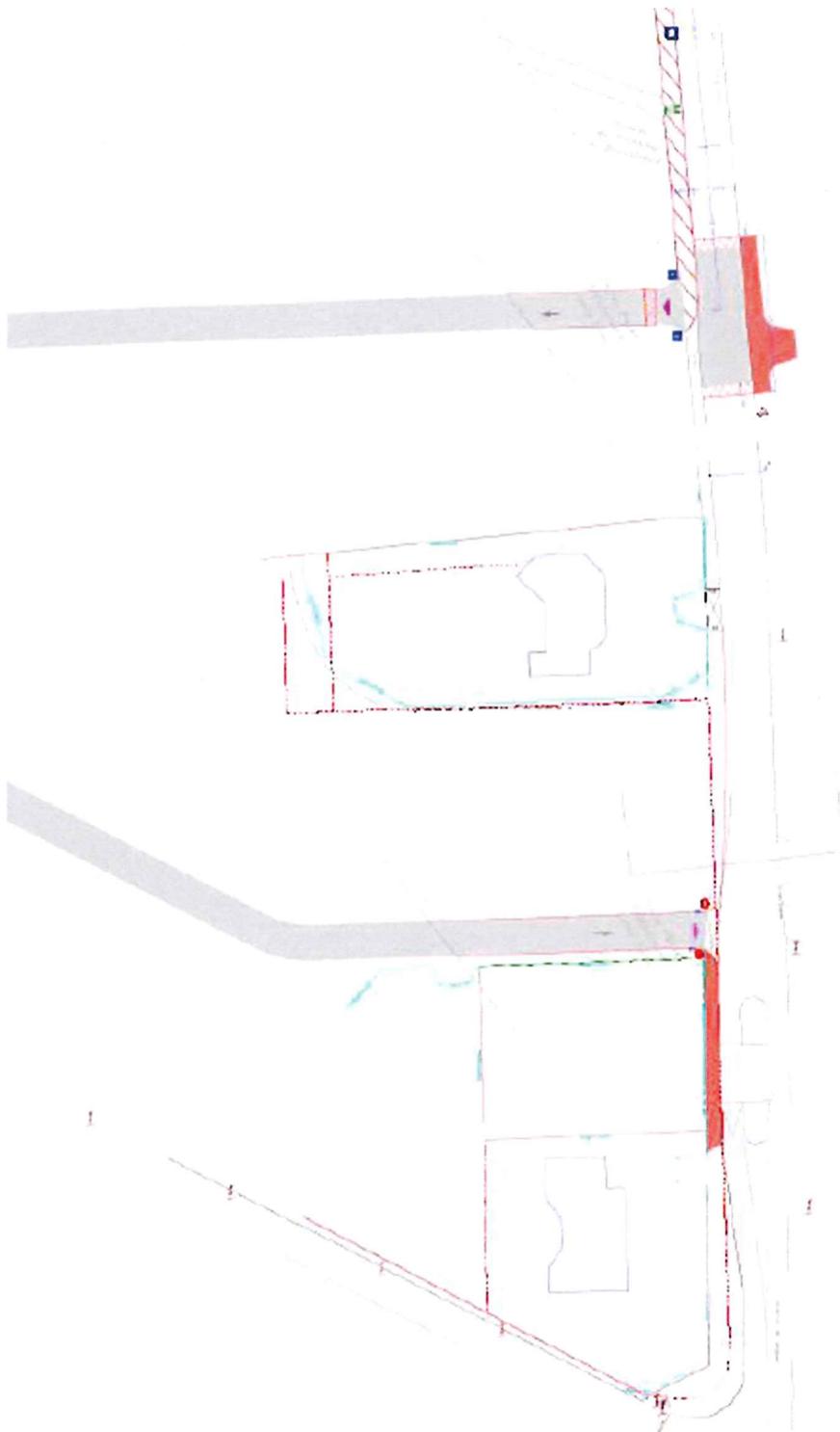
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963 sur l'accès à l'information.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023 

ID : 033-213301229-20230706-DELIB16\_03\_2023-DE



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 033-213301229-20230706-DELIB16\_03\_2023-DE